

# **GE\_GERICHTE ACJC/1356/2014 vom 7. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1356\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1356_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1356/2014 du 7 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1356/2014 del 7 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, p. 155 et références citées; BLICKENSTORFER, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (COLOMBINI, op. cit.,

- 5/7 -

C/27691/2011 p. 155 et références citées; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 22 ad art. 319 CPC et références citées).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

La condition du préjudice difficilement réparable est réalisée dans des circonstances particulières, par exemple dans le cas où l'ordonnance de preuve porterait sur l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire en vue d'instruire sur un fait mineur et, de surcroît, dans un pays connu pour sa lenteur en matière d'entraide, ou en cas d'admission d'une preuve contraire à la loi, ou encore dans le cas de la mise en œuvre d'une expertise qui pourrait causer une augmentation importante des frais de la procédure (COLOMBINI, op. cit., p. 155 et référence citée). En revanche, est en principe irrecevable, faute de préjudice difficilement réparable, le recours contre une décision refusant une expertise pédopsychiatrique ou une deuxième expertise (COLOMBINI, op. cit., p. 157 et références citées).

Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 13 ad art. 319 ZPO; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir le ris que que la décision

incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 9 ad art. 126 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la décision entreprise est une ordonnance d'instruction. La voie du recours n'est ouverte que pour autant que la recourante subisse un préjudice difficilement réparable, au vu des principes rappelés ci-dessus.

La recourante fait valoir que le préjudice difficilement réparable qu'elle subit réside dans le fait que les témoins ne seraient pas en mesure de répondre aux questions contenues dans la commission rogatoire, en raison de la manière dont celles-ci ont été posées. La présentation de documents permettrait également d'éviter que les témoins répondent qu'ils ne se souviennent plus des faits sur lesquels ils sont interrogés.

- 6/7 -

C/27691/2011

Ce faisant, la recourante méconnaît la notion de préjudice difficilement réparable prévue par l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. En effet, elle se prévaut en réalité d'un prolongement de la procédure, dans l'hypothèse où les réponses des témoins ne correspondraient pas à ses attentes. Or, un tel prolongement ne constitue pas un préjudice difficilement réparable.

Par ailleurs, en cas de jugement au fond qui lui serait défavorable, la recourante aurait la possibilité de former un appel devant la Cour et d'attaquer, le cas échéant, la décision présentement querellée avec le jugement au fond.

La Cour pourrait alors, si cela se justifie, administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou renvoyer la cause au Tribunal pour instruction complémentaire aux fins, au besoin, d'ordonner un complément de commission rogatoire ou une nouvelle commission rogatoire (art. 318 al. 1 let. c CPC).

Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance querellée n'est pas susceptible de causer à la recourante un préjudice difficilement réparable.

Partant, son recours est irrecevable.

### **E. 2**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 CPC).

Compte tenu de la valeur litigieuse et de l'ampleur de la cause, les frais judiciaires de la présente décision et de la décision présidentielle seront fixés à 1'200 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). Ils seront compensés avec l'avance du même montant versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Elle sera également condamnée à verser 1'000 fr., TVA et débours compris, à l'intimée à titre de dépens (art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

### **E. 3**

Le présent arrêt peut être contesté par la voie du recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) aux conditions de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/27691/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_AG contre l'ordonnance rendue le 24 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27691/2011-9. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr., compensés par l'avance de frais du même montant fournie par A\_\_\_\_\_AG, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_AG. Condamne A\_\_\_\_\_AG à verser 1'000 fr. à B\_\_\_\_\_SA à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile dans les limites de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.